



Entreprises - Méthodologie

1. Introduction	2
2. Entreprises assujetties à la TVA	3
2.1. Présentation de la source de données.....	3
2.2. Contenu des tableaux	3
2.3. Critères de classification	5
2.4. Période et fréquence de publication.....	10
2.5. Interprétation des données	10
3. Unités locales d'établissement	12
3.1. Présentation de la source de données.....	12
3.2. Contenu des tableaux	12
3.3. Critères de classification	14
3.4. Période et fréquence de publication.....	17
3.5. Interprétation des données	17
4. Mouvements démographiques des entreprises	19
4.1. Créations d'entreprises	19
4.2. Cessations d'entreprises.....	25
4.3. Faillites d'entreprises	31
Références	36



1. Introduction

Les statistiques sur les entreprises ont pour objectif d'apporter des informations chiffrées sur les unités économiques qui produisent des biens et services et sont actives en Région de Bruxelles-Capitale et en Belgique. Le terme « entreprise » est ainsi entendu au sens large et peut inclure des firmes privées aux formes juridiques diverses, des administrations publiques, des associations sans but lucratif, des indépendants, etc.

Pour établir les tableaux de chiffres relatifs au nombre d'entreprises exerçant leurs activités sur le territoire de la Région bruxelloise, l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) utilise deux sources de données :

- la Banque-Carrefour des Entreprises via Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) ;
- l'ONSS et ses statistiques décentralisées des postes de travail.

Ces deux sources de données recouvrent des univers différents et présentent chacune leurs avantages et leurs limites pour refléter la réalité du tissu d'entreprises actives dans l'économie belge.

La première de ces sources traite, entre autres, des entreprises assujetties à la TVA en Belgique. Elle permet d'établir le nombre de ces entreprises en activité ([voir 2](#)) mais également de connaître le nombre de celles qui ont été créées ([voir 4.1](#)) ou qui ont cessé leurs activités ([voir 4.2](#)) au cours d'une période donnée.

La seconde source s'intéresse aux employeurs et aux unités locales d'établissement au sein desquelles sont effectivement occupés des travailleurs salariés. Elle permet ainsi de connaître le nombre d'unités locales d'établissement ([voir 3](#)) et certaines de leurs caractéristiques.

Enfin, une dernière source de données proposée par Statbel présente le nombre d'entreprises qui ont été déclarées en faillite par un tribunal de commerce au cours d'une période donnée ([voir 4.3](#)).

2. Entreprises assujetties à la TVA

2.1. Présentation de la source de données

Les statistiques présentées dans cette section (*tableaux 8.2.1*) proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie reprenant toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux 8.2.1 publiés dans le sous-thème « Entreprises » reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

2.2. Contenu des tableaux

Le nombre d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au **nombre d'unités légales enregistrées en tant qu'assujettis à la TVA dans la Banque-Carrefour des Entreprises**. Chaque élément de cette définition est expliqué ci-dessous.

- **Banque-Carrefour des Entreprises**

La **Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** est la source de données primaire des statistiques proposées dans cette section. Les entreprises qui souhaitent exercer une activité économique en Belgique doivent au préalable s'y inscrire pour obtenir un numéro d'entreprise.

Parmi ces entreprises, on distingue principalement :

- Les personnes morales de droit belge : il s'agit par exemple des sociétés, aux formes juridiques diverses (sociétés anonymes (SA), sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), sociétés coopératives...), des associations sans but lucratif (ASBL) ou des organismes de droit public tels que les administrations et les services publics.
- Les personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui y exercent des activités pour lesquelles la législation belge les oblige à obtenir un numéro d'entreprise en Belgique.
- Les personnes physiques qui exercent une activité économique et professionnelle, que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire.

Dans le cadre de la BCE, la notion d'entreprise doit donc être entendue dans un sens très large vu qu'elle couvre un spectre d'agents économiques allant, par exemple, de l'indépendant « en personne physique » exerçant une activité complémentaire quelques heures par semaine à la multinationale employant des milliers de salariés, en passant par les administrations publiques ou les écoles.

- **Unités légales**

L'unité statistique de base pour les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA est l'**unité légale**, soit une entité à laquelle un numéro d'entreprise unique a été attribué. Ce numéro sert d'identifiant officiel à l'entreprise, tel qu'imposé par la loi.

Si dans les statistiques sur les assujettis à la TVA, une entreprise correspond à une unité légale, il convient de signaler que d'autres définitions existent. Ainsi, pour Eurostat, une entreprise se définit comme « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision notamment pour l'affectation de ses ressources courantes » [Conseil européen, Règlement CEE n°696/93, 2003]. Une entreprise doit donc être composée d'au moins une unité légale mais peut aussi en rassembler plusieurs, lorsque des liens statistiques ont été établis entre elles.

Par ailleurs, une unité légale est elle-même composée d'une ou plusieurs unités locales, aussi dénommées **unités d'établissement**. « Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée. » [SPF Économie, P.M.E, Classe moyenne et Énergie, Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, 2018]. Les unités d'établissement sont par exemple des ateliers, des magasins, des points de vente, des bureaux, des directions, des sièges, des agences ou encore des succursales.

Ces unités d'établissement ne sont pas comptabilisées dans les tableaux de cette section. Une unité légale composée, par exemple, de plusieurs centaines de points de vente répartis à travers la Belgique n'y comptera dès lors que pour une seule entreprise.

- **Assujettis à la TVA**

Les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA ne reprennent pas l'ensemble des unités légales présentes dans la BCE mais seulement celles qui y ont la qualité d'**assujetti à la TVA**.

Selon le code de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), quiconque, dans le cadre d'une activité économique avec ou sans but lucratif, livre des biens ou fournit des services en Belgique est assujetti à la TVA. Les agents économiques satisfaisant à ces critères sont tenus de s'identifier auprès des autorités compétentes afin d'obtenir un numéro d'identification à la TVA et sont de la sorte inscrits en tant qu'assujettis à la TVA dans la BCE.

Si cette définition générale concerne à première vue l'ensemble des entreprises, des exceptions existent. Elles réduisent la couverture du tissu entrepreneurial en Belgique qu'autorisent ces statistiques. Les principales exceptions sont les suivantes :

- Les institutions ou organismes publics ne sont pas assujettis à la TVA pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques, sauf si cette exemption devait donner lieu à des distorsions de concurrence. Effectivement, si l'organisme de droit public vend des biens ou des services identiques ou similaires à ceux vendus par un organisme de droit privé, une société commerciale par exemple, il se trouverait alors avantagé par l'exemption à la TVA dont il bénéficie.
- Un grand nombre d'activités liées aux domaines de la santé, du social, de la culture, de l'enseignement, de l'immobilier, des assurances, de la finance, du crédit, etc. sont également exemptées de la TVA en Belgique. Des personnes ou entreprises qui exercent exclusivement ce type d'activités sont considérées comme des assujettis exonérés et n'ont pas les mêmes obligations envers l'administration de la TVA que les autres assujettis. Ces assujettis exonérés n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE et sont dès lors absents de ces statistiques.

La liste des activités qui bénéficient d'une exemption de ce type est susceptible d'évoluer selon les décisions prises par les autorités et les modifications législatives qui s'en suivent. Par exemple, l'exemption de TVA dont bénéficiaient les activités des avocats a été en grande partie abrogée au 1^{er} janvier 2014, obligeant la plupart d'entre eux à s'identifier auprès de l'administration de la TVA.

2.3. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent la répartition des entreprises assujetties à la TVA selon différents critères : année, localisation géographique, forme juridique, classe de taille ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

• Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

- **Forme juridique**

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon leur forme juridique et cette information provient de la BCE.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- personne physique ;
- société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- société coopérative (SC) ;
- association sans but lucratif (ASBL) ;
- etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- de la nature des activités ;
- des moyens de l'entreprise ;
- des critères légaux, tels que le capital de départ (au moins 61 500 € pour créer une SA) ou la nécessité de plusieurs fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC (minimum trois).

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut évoluer durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- par un passage de personne physique en personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.

- **Localisation géographique**

La localisation géographique des entreprises assujetties à la TVA s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre. Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale

(généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différents niveaux de détail sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes¹.

Les entreprises dont l'adresse n'est pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises assujetties à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale est située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

Les entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles dont l'adresse de l'unité légale est connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises assujetties à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

- **Classe de taille**

Ce critère permet de déterminer la taille d'une entreprise sur base du nombre de travailleurs salariés qu'elle déclare. Cette catégorisation est établie par Statbel sur la base des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), auprès duquel les entreprises employant du personnel salarié en Belgique doivent régulièrement remettre des déclarations.

Le nombre de salariés d'une entreprise pour une année donnée est celui observé au quatrième trimestre de cette année².

Les entreprises sont ensuite regroupées par classe de taille. Ces classes sont au nombre de onze, de la plus petite (0 salarié) à la plus grande (1 000 salariés et plus)³. Le nombre de salariés d'une entreprise est celui de l'ensemble des unités d'établissement liées à l'unité légale de cette entreprise. Même si la plupart des salariés d'une entreprise sont occupés dans des établissements situés dans une autre région (ou encore une autre commune), tous les salariés seront comptabilisés à l'adresse de l'unité légale. Par exemple, une entreprise employant une dizaine de salariés dans ses bureaux bruxellois et une centaine dans ses établissements wallons et flamands sera classée en Région bruxelloise dans les statistiques si son siège social y est localisé.

Il n'est pas fait usage dans les tableaux de cette section de la répartition des entreprises en très petites (ou micro), petites, moyennes ou grandes entreprises, pourtant couramment utilisée. D'une part, la définition adoptée au niveau européen à ce sujet implique de prendre en compte des critères financiers (au niveau du bilan et/ou du chiffre d'affaires) en plus du

¹ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille.

² Auparavant, la répartition des entreprises par classe de taille se basait sur les chiffres de l'emploi du troisième trimestre. Depuis 2017, la répartition pour une année donnée se base sur les chiffres sur l'emploi du quatrième trimestre de cette année. Statbel a révisé les chiffres sur l'évolution annuelle des entreprises assujetties à la TVA selon la classe de taille de 2008 à 2016 afin d'éviter une rupture de série.

³ Depuis l'automne 2016, Statbel publie ces statistiques avec une ventilation en 16 classes de taille, la classe la plus grande (1 000 et +) étant dorénavant subdivisée en 5 classes. Celles-ci restent néanmoins groupées dans les tableaux de l'IBSA étant donné le faible nombre d'entreprises concernées.

critère des effectifs, ce qui n'est pas possible avec la source de données utilisée pour ces statistiques. D'autre part, la définition n'a pas été adaptée telle quelle dans la législation belge où la notion de moyenne entreprise n'existe pas.

Par ailleurs, pour éviter de surestimer le nombre de petites et moyennes entreprises (PME), il serait également nécessaire de travailler avec la définition de l'entreprise d'Eurostat plutôt qu'au niveau des unités légales ([voir 2.2](#)). En effet, certaines filiales de grandes entreprises ne peuvent être considérées comme des PME même si elles respectent les critères précédemment évoqués au niveau de leur unité légale.

Le seul critère du nombre de salariés peut néanmoins être utilisé pour approcher cette classification, avec les regroupements suivants, établis selon la législation belge relative à la dimension des sociétés :

	Classes de taille en nombre de salariés										
	0	1-4	5-9	10-19	20-49	50-99	100-199	200-249	250-499	500-999	1000 et +
Très petites entreprises (TPE) ou micro-entreprises	X	X	X								
Petites entreprises	X	X	X	X	X						
Grandes entreprises						X	X	X	X	X	X

Pour l'usage de ces regroupements, il faut également ajouter les approximations suivantes à celles précédemment décrites :

- le nombre de salariés devrait correspondre à la moyenne annuelle exprimée en équivalents temps plein (ETP). Or il s'agit ici du nombre de travailleurs occupés par l'entreprise (peu importe que ce soit à temps plein ou à temps partiel) observé au 31 décembre ;
- les limites entre les trois catégories devraient être de 10 et 50 salariés tandis qu'elles sont ici de 9 et 49 travailleurs salariés ;
- la législation sur les dimensions des sociétés ne s'applique qu'aux entreprises avec une personnalité juridique et non aux « indépendants en personnes physiques ». Or, ceux-ci sont présents dans les statistiques de cette section.

• **Section et division NACE-BEL (2008)**

Ce critère permet de classer les entreprises selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus précis :

- les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99⁴ ;
- les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL qui lui est attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur base d'un des critères de remplacement suivants :

- le chiffre d'affaires généré par activité ;
- la masse salariale par activité ;
- le nombre de personnes affectées par activité ;
- les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise se détermine généralement suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce⁵.

⁴ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

⁵ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, vous pouvez consulter le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

2.4. Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent la situation observée au 31 décembre de l'année précédente. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

2.5. Interprétation des données

Les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA présentent des qualités et des limites dont il est indispensable de tenir compte pour l'analyse du tissu d'entreprises et de son évolution.

Le principal avantage de cette source de données par rapport à celle traitant des unités d'établissement ([voir 3](#)) réside dans le fait qu'elle prend en considération les entreprises ne déclarant pas de salariés à l'ONSS comme par exemple les indépendants en personnes physiques ou ceux ayant créé une SPRL. La couverture des agents économiques est dès lors plus complète de ce point de vue. On notera d'ailleurs que ces entreprises sans salariés représentent la grande majorité des assujettis à la TVA. En Région de Bruxelles-Capitale comme en Belgique, elles comptaient fin 2017 pour 80 % de l'ensemble des entreprises. Toutefois, leur importance au niveau de l'activité économique globale (mesurée par le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée par exemple) est nettement plus réduite⁶.

Deux limitations découlent par ailleurs du fait que les statistiques sur les entreprises assujetties à la TVA utilisent l'unité légale comme unité statistique.

- Le nombre d'entreprises est surestimé par rapport à celui qui résulterait de l'usage de la définition de l'entreprise que promeut notamment Eurostat. En effet, certaines unités légales comptant chacune pour une entreprise dans ces statistiques devraient être regroupées dans une seule entité étant donnés les liens (organisationnels ou financiers par exemple) qui les unissent.
- Ces statistiques peuvent donner une image faussée de la taille des entreprises et du lieu où elles exercent réellement leurs activités car seule l'adresse de l'unité légale est prise en compte pour les localiser. Par exemple, il est possible qu'une entreprise de

⁶ Les chiffres publiés par Eurostat à ce sujet ne permettent pas d'isoler les entreprises avec 0 salariés de celles de 1 à 9 salariés mais les entreprises de la catégorie 0-9 salariés ne contribuaient déjà que pour moins de 25 % du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de la Belgique en 2016 (source : Eurostat - Statistiques structurelles sur les entreprises).

plus de mille salariés soit classée en Région de Bruxelles-Capitale alors qu'en réalité, seul un nombre restreint de personnes travaillent effectivement dans cette région.

Les conséquences du choix de ne reprendre que les entreprises ayant le statut d'assujettis à la TVA dans la BCE pour établir ces statistiques sont quant à elles d'ordres divers.

Cela permet tout d'abord d'écartier de ces statistiques des entreprises qui ne seraient plus réellement actives mais toujours présentes dans la BCE. En effet, selon Statbel, le fait d'avoir la qualité d'assujetti à la TVA est une garantie assez fiable qu'une entreprise exerce toujours des activités, contrairement à sa simple présence dans la BCE.

Par ailleurs, cela permet d'écartier un certain nombre d'organismes que l'on ne s'attend généralement pas à retrouver sous le terme « entreprises ». Il s'agit notamment des services publics, des écoles publiques ou encore de certains acteurs des domaines du social, de la santé et de la culture, tous exonérés de la TVA ([voir 2.2](#)). La plupart des entreprises présentes dans ces statistiques sont donc des entreprises privées, actives principalement dans les secteurs dits marchands.

À l'inverse, mais toujours en raison des activités exemptées de TVA, le nombre d'entreprises actives dans certains secteurs de l'économie marchande est largement sous-estimé. Il s'agit notamment des secteurs liés aux activités financières, immobilières et aux assurances. Les conséquences sur les chiffres de la Région de Bruxelles-Capitale sont ici particulièrement importantes puisque les entreprises de ces secteurs y sont très présentes sans que cela s'observe dans les statistiques.

Enfin, les changements de législation effectués dans le code de la TVA engendrent des ruptures de série qui doivent impérativement être prises en considération pour l'analyse de l'évolution du nombre d'entreprises. Parmi ces changements, on citera les exemples suivants :

- Depuis le 1er janvier 2012, les activités des huissiers et des notaires ne sont plus exonérées de TVA. Le nombre d'entreprises observé dans la division d'activité « 69 - Activités juridiques et comptables » a dès lors subi une hausse artificielle en 2012. En effet, il ne s'agit pas de nouvelles entreprises puisqu'elles exerçaient dans la plupart des cas déjà leurs activités auparavant sans qu'elles apparaissent dans ces statistiques.
- Le même phénomène est également observé pour l'année 2014, avec une ampleur nettement plus importante, pour les avocats. La plupart de leurs activités, auparavant exonérées, sont maintenant soumises à la TVA. Ici aussi, cela concerne la division d'activité « 69 - Activités juridiques et comptables ».
- Depuis la transposition en droit belge des principes d'une directive européenne qui prévoit la taxation de certains services lorsqu'une partie de ceux-ci sont prestés sur le territoire belge, le nombre d'entreprises localisées à l'étranger a connu une augmentation importante. Celle-ci s'observe essentiellement depuis 2013, notamment dans le secteur du transport de personnes.



3. Unités locales d'établissement

3.1. Présentation de la source de données

Les tableaux de cette section (*tableaux 8.2.2*) sont établis sur la base des statistiques produites par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) sur la répartition des postes de travail par lieu de travail. Ces statistiques sont parfois aussi appelées « statistiques décentralisées ».

L'ONSS occupe un rôle central au sein du système de sécurité sociale en Belgique. Il est ainsi chargé de percevoir, gérer et répartir les cotisations de sécurité sociale payées par les employeurs lors de chaque rémunération des travailleurs. Ces cotisations se composent, d'une part, de cotisations patronales et d'autre part, de cotisations personnelles des travailleurs.

Pour établir le montant de ces cotisations, chaque employeur doit trimestriellement effectuer une déclaration auprès de l'ONSS, la déclaration multifonctionnelle (DmfA). Celle-ci porte sur les rémunérations et prestations de ses travailleurs.

Pour certains travailleurs soumis à un régime de sécurité sociale spécifique⁷, la collecte des déclarations multifonctionnelles et la gestion des cotisations pour les marins de la marine marchande sont confiées à la CSPM (Caisse de secours et de prévoyance des marins).

Avec les données récoltées grâce aux déclarations multifonctionnelles, l'ONSS publie périodiquement différentes statistiques, notamment sur l'emploi salarié et les employeurs. Parmi celles-ci, une série de statistiques portent plus précisément sur la répartition des travailleurs selon leur lieu d'occupation. Ces statistiques, dites « décentralisées », donnent une image plus précise de la réalité de l'emploi à un niveau local. Elles fournissent aussi des informations sur le nombre de lieux de travail – les unités locales d'établissement ([voir 3.2](#)) – et certaines de leurs caractéristiques. Ce sont ces informations sur les unités locales d'établissement qui sont présentées dans les tableaux de cette section.

3.2. Contenu des tableaux

L'unité statistique de base des tableaux de cette section est l'**unité locale d'établissement** (aussi appelée « unité locale » ou « unité d'établissement »). Toutes les unités locales d'établissement dépendent d'un **employeur**.

- **L'unité locale d'établissement**

Une entreprise qui emploie du personnel peut être établie à un seul endroit ou disposer de plusieurs lieux où ses travailleurs exercent une activité. Une **unité locale d'établissement** est ainsi un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2017, L'ONSS a fusionné avec l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale). L'ONSS est désormais également responsable de la perception des cotisations sociales pour les travailleurs des administrations provinciales et communales, des CPAS, des intercommunales et autres institutions publiques locales nommées dans les textes légaux.

de l'entreprise ou à partir duquel une activité est exercée. Il s'agit par exemple d'un atelier, d'un point de vente, d'un bureau, d'une direction, d'un siège, d'une agence, d'une succursale...

Toutes les unités locales d'établissement des entreprises ne sont pas systématiquement reprises dans les tableaux de cette section. Pour qu'elles le soient, il faut qu'au moins un travailleur occupé y soit déclaré par l'employeur au 31 décembre de l'année.

La notion de travailleur occupé au 31 décembre concerne les travailleurs suivants :

- ceux présents au travail à cette date ;
- ceux dont le contrat de travail est suspendu mais pas rompu (maladie, accident, repos de grossesse ou d'accouchement, rappel sous les armes) ;
- ceux qui sont absents du travail à cette date (congé, grève, chômage partiel ou accidentel, absence justifiée ou non).

Au contraire, les travailleurs qui ont interrompu totalement leur carrière ou qui ont suspendu complètement leurs activités professionnelles dans le cadre du « crédit-temps » ne sont pas pris en considération.

• *L'employeur*

Un employeur est une personne physique ou morale qui déclare un ou plusieurs travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés auprès de l'ONSS ou de la CSPM⁸ ([voir 3.1](#)).

Les employeurs peuvent donc être de différentes natures, par exemple une société privée, une personne physique, une association sans but lucratif, un organisme de droit public comme une administration ou un service public.

Un travailleur salarié est assujetti à la sécurité sociale s'il fournit des « prestations en exécution d'un contrat de travail ou de modalités similaires à un contrat de travail (entre autres, le statut pour les agents des services publics) »⁹.

Les statistiques décentralisées de l'ONSS présentées dans les tableaux de cette section couvrent donc un champ d'observation très large allant de :

- l'indépendant en personne physique ayant embauché un salarié ;
- aux entreprises multinationales ayant employé des milliers de personnes sur différents sites ;
- en passant par les administrations publiques et les écoles.

• *Particularités*

Généralement, une unité locale d'établissement dans les statistiques de l'ONSS correspond à une unité d'établissement enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises ([voir 2.2](#)). De la même manière, un employeur pour l'ONSS correspond habituellement à une unité légale

⁸ Les employeurs ressortissant à la CSPM ne sont néanmoins pas considérés dans les statistiques présentées dans les tableaux de cette section.

⁹ ONSS, Travailleurs assujettis à la sécurité sociale répartis par lieu de travail : données au 30 juin 2015, p. 7

d'entreprise dans la BCE. Toutefois, certains employeurs peuvent déclarer des travailleurs en Belgique sans disposer d'unité d'établissement inscrite dans la BCE. Il s'agit des employeurs de personnel de maison ou des entreprises étrangères sans implantation en Belgique. L'ONSS attribue à chacun de ces employeurs une unité locale au moins, reprise dans ses statistiques et donc dans les tableaux de cette section.

Certains travailleurs n'ont pas de poste d'occupation fixe ou travaillent à domicile. L'unité locale à laquelle ils sont rattachés correspond dans ce cas au siège d'exploitation qui leur donne leurs instructions.

Les travailleurs intérimaires sont affectés à l'agence d'intérim qui les emploie et non à l'entreprise au sein de laquelle ils effectuent leurs prestations.

3.3. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent la répartition des unités locales d'établissement selon différents critères : année, localisation géographique, classe de taille, secteur (privé ou public) ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

• *Année*

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre d'unités locales d'établissement pour une année donnée correspond au nombre d'unités locales avec au moins un travailleur salarié occupé déclaré par l'employeur au 31 décembre de cette année.

Les statistiques décentralisées sont réalisées depuis 1969 par l'ONSS. Toutefois, de nombreux changements sont intervenus depuis cette date, rendant difficile la comparaison des données dans le temps. La dernière modification importante a eu lieu en 2008 avec l'introduction de la nouvelle version de la nomenclature d'activité NACE-BEL. Les statistiques pour l'année 2007 ont été adaptées à cette nouvelle nomenclature par l'ONSS mais pas les années précédentes. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2007 à la dernière année disponible.

• *Localisation géographique*

La localisation géographique des unités locales d'établissement s'effectue sur la base de l'adresse indiquée dans la BCE.

Deux niveaux de détail sont proposés dans les tableaux de l'IBSA : régions et communes.

Certains employeurs n'ont pas d'unité locale enregistrée dans la BCE comme notamment :

- les employeurs de personnel de maison : c'est le domicile de l'employeur qui est utilisé comme adresse d'unité locale ;
- les entreprises étrangères sans implantation en Belgique : une indication limitée est demandée dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA). L'unité d'établissement peut ainsi être classée dans une des trois régions du pays ou dans la communauté

germanophone. Pour les niveaux géographiques plus précis, par exemple communal, ces unités locales sont classées depuis 2014 dans une catégorie « non déterminé ». Auparavant, une localisation leur était attribuée en se basant sur l'adresse d'un mandataire (secrétariat social, comptable, etc.).

- **Classe de taille**

La classe de taille d'une unité locale d'établissement est déterminée par le nombre de travailleurs occupés en son sein au 31 décembre de l'année.

Neuf classes sont proposées, de la plus petite (de 1 à 4 travailleurs) à la plus grande (1 000 travailleurs et plus).

La classe de taille ne concerne que les unités locales et ne donne aucune information sur le nombre total de personnes qui travaillent pour un employeur. Ces statistiques décentralisées ne peuvent donc jamais servir pour étudier les entreprises en les répartissant selon les catégories usuelles de petites et moyennes entreprises (PME), grandes entreprises, etc. En effet, le nombre de petites et moyennes entreprises serait largement surestimé puisque les grandes entreprises employant du personnel sur plusieurs sites y apparaissent fragmentées en unités locales de plus petite taille.

- **Secteur (privé ou public)**

Ce critère permet de classer les unités locales selon la distinction entre secteur privé et secteur public. Cette distinction permet de partager les entreprises en deux catégories :

- Le secteur privé, qui comprend les entreprises où les pouvoirs publics¹⁰ n'interviennent pas ou peu.
- Le secteur public, qui reprend les entreprises principalement contrôlées par les pouvoirs publics.

Pour déterminer dans quel secteur est classée une unité locale d'établissement, l'ONSS commence par établir celui de l'employeur dont elle dépend. Pour cela, il se base généralement sur la forme juridique de l'employeur. Par exemple, un organisme de droit public est automatiquement classé dans le secteur public tandis qu'une société anonyme (S.A.) est classée dans le secteur privé. Les unités locales d'établissement sont ensuite le plus souvent classées dans le secteur établi pour l'employeur dont elles dépendent.

Certaines exceptions sont néanmoins d'application, par exemple :

- L'enseignement organisé et/ou subventionné par les pouvoirs publics est majoritairement intégré dans le secteur public, même si dans certains cas, les employeurs sont des ASBL (secteur privé). C'est ici la fonction « publique¹¹ » de l'employeur qui est prise en considération¹².

¹⁰ En Belgique, cette notion recouvre l'État fédéral, les entités fédérées (régions et communautés), les provinces et les communes.

¹¹ considérée comme relevant du service public

¹² L'enseignement libre subventionné (privé), rendant un service à la collectivité, est assimilable à l'enseignement officiel (public).

- Certaines unités locales peuvent parfois être classées dans un secteur différent de celui de l'employeur. C'est notamment le cas des unités locales dépendant d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre dans lesquelles s'exercent des activités secondaires à classer dans le secteur privé, par exemple des activités médicales au sein d'un hôpital universitaire.

- **Section et division NACE-BEL (2008)**

Ce critère permet de classer les unités locales d'établissement selon l'activité principale qui s'y exerce. Les unités locales sont réparties suivant la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

L'activité principale d'une unité locale est en règle générale la même que celle de l'employeur dont elle dépend. L'activité principale de l'employeur est établie comme étant celle qui génère la part la plus importante de son chiffre d'affaires ou, à défaut, celle qui réunit le plus grand nombre de travailleurs.

Dans certains cas, l'activité principale d'une unité locale d'établissement peut être différente de celle de l'employeur dont elle dépend. Il faut pour cela que l'activité exercée au sein de cette unité locale soit une activité « secondaire » de l'employeur et non une activité de « soutien » à l'activité principale. Par exemple, une ASBL qui gère en parallèle une maison de repos et un atelier protégé sur des sites différents sera composée de deux unités locales, chacune classée dans un secteur d'activité différent. À l'inverse, le siège administratif d'une entreprise de fabrication de produits chimiques sera classé dans le même secteur d'activité que l'unité locale où a lieu le processus de fabrication.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus précis :

- les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹³ ;
- les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Les tableaux du site de l'IBSA ne proposent une répartition des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité. Toutefois, pour les régions et les provinces, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Pour les communes, elles sont disponibles jusqu'aux groupes. Ces données plus détaillées peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

¹³ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

3.4. Période et fréquence de publication

À partir de 2017, l'ONSS publie les statistiques décentralisées sur une base trimestrielle. Les données annuelles publiées par l'IBSA sont celles du quatrième trimestre et paraissent chaque année au cours du printemps. Les chiffres concernent la situation observée au 31 décembre de l'année « y-2 » (par exemple au printemps 2017, les données au 31 décembre 2015 sont publiées).

3.5. Interprétation des données

Comme leur nom l'indique, les statistiques de cette section concernent les unités locales d'établissement. Les chiffres indiqués ne correspondent donc pas à des nombres d'entreprises mais bien à des nombres d'unités locales, c'est-à-dire des lieux où s'exercent les activités des entreprises. Ces statistiques ne peuvent donc en aucun cas servir à des analyses sur le nombre d'entreprises et leurs caractéristiques, en particulier leur taille en nombre de travailleurs.

Les statistiques sur les unités locales d'établissement présentent par ailleurs des qualités et des limites dont il est indispensable de tenir compte lors de leur usage.

- **Avantages**

Le principal avantage de cette source de données par rapport à celle traitant des assujettis à la TVA ([voir 2](#)) est qu'elle donne de meilleures informations sur le lieu où s'exercent réellement les activités des entreprises. Dans les statistiques sur les assujettis à la TVA, les multiples implantations que peut posséder une entreprise sont regroupées en une seule unité, localisée à l'adresse de l'unité légale de l'entreprise. Dans les statistiques décentralisées de l'ONSS, les différentes implantations comptent chacune pour une unité et sont localisées à leur adresse réelle.

Un autre avantage vient du fait que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA mais qui emploient des travailleurs salariés sont bien présentes dans les statistiques de l'ONSS. Le problème des secteurs d'activité mal représentés dans les statistiques sur les assujettis à la TVA (activités financières, immobilières et d'assurance) ne se pose pas avec les statistiques de l'ONSS.

- **Limites**

Ces statistiques reprennent la plupart des employeurs de travailleurs salariés ; or, certains d'entre eux ne font pas partie de ce qui est habituellement entendu sous le terme « entreprise ». En effet, les administrations publiques ou les écoles y sont par exemple comptabilisées. Il est toutefois possible d'éviter ce problème en ne considérant que les unités locales d'établissement classées par l'ONSS dans le secteur privé.

Une autre limite de ces statistiques de l'ONSS est liée au fait qu'elles ne concernent que les employeurs de travailleurs salariés. Cela signifie que les indépendants qui n'emploient pas de travailleurs salariés ne sont pas repris dans les tableaux de cette section. Or ceux-ci

représentent une part importante du tissu d'entreprises, à Bruxelles comme en Belgique ([voir 2.5](#)).

- ***Ruptures de série***

Enfin, les changements législatifs et administratifs liés à la déclaration par les employeurs des prestations de leurs travailleurs salariés peuvent générer des ruptures de série. Certaines évolutions observées dans les chiffres doivent donc être interprétées en conséquence. On citera notamment les changements suivants :

- Une modification dans les déclarations des employeurs du secteur public a permis de reclasser certains d'entre eux dans le secteur privé et inversement à partir de 2011. Si ces changements sont surtout visibles dans les statistiques sur le nombre de travailleurs salariés, certaines unités locales d'établissement ont aussi changé de secteur entre 2010 et 2011. Cela concerne surtout le domaine de l'enseignement et certains hôpitaux universitaires.
- Suite à des changements liés à la sixième réforme de l'État, certains avantages octroyés aux employeurs ont été régionalisés à partir du troisième trimestre 2014. Depuis, tous les employeurs sont obligés de déclarer précisément toutes leurs unités locales d'établissement et les travailleurs qui y sont affectés. Des contrôles formels systématiques sont effectués et des pertes de droits à des réductions peuvent sanctionner des déclarations inexactes. Auparavant, seuls les employeurs avec plusieurs unités locales étaient soumis à cette obligation et aucun contrôle ne s'opérait puisque ces informations ne servaient qu'à des fins statistiques. Ces modifications ont eu pour résultat l'augmentation du nombre d'unités locales d'établissement par rapport à 2013.

4. Mouvements démographiques des entreprises

L'évolution du nombre d'entreprises actives sur un territoire s'explique par les mouvements démographiques des entreprises. Ces mouvements correspondent à certains événements marquant la vie des entreprises : la création de l'entreprise, le ou les déménagements éventuels et la fin ou cessation de ses activités.

Les tableaux de cette section (*tableaux 8.2.3*) proposent des statistiques sur trois types de mouvements :

- les créations d'entreprises ;
- les cessations d'entreprises ;
- et les faillites d'entreprises.

Les deux premières ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA et sont issues de la même source de données que les statistiques de la section « [2. Entreprises assujetties à la TVA](#) ».

La dernière concerne les entreprises soumises à la loi sur les faillites et est établie à partir d'une source distincte.

4.1. Créations d'entreprises

A. Présentation de la source de données

Les statistiques sur les créations d'entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie qui reprend toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux de l'IBSA sur les créations d'entreprises reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

B. Contenu des tableaux

Le nombre de créations d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales présentes avec la qualité d'assujetti à la TVA ([voir 2.2](#)) dans la BCE au 31 décembre d'une année, et qui ne l'étaient pas au 31 décembre

de l'année précédente. Le nombre de créations est donc établi en comparant l'état de la BCE au 31 décembre de deux années successives.

Cela signifie que sont comptabilisées toutes les entreprises qui ont acquis la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE au cours d'une année et qui ont toujours cette qualité en fin d'année. Cela concerne donc :

- des nouvelles entreprises qui ont obtenu pour la première fois un numéro d'identification à la TVA ;
- des entreprises déjà existantes qui ne s'étaient pas identifiées auprès de la TVA auparavant (par exemple car elles n'avaient pas encore débuté leurs activités ou parce que celles-ci étaient exonérées de la TVA) ;
- des entreprises qui avaient temporairement perdu cette qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE et qui l'ont récupérée.

Le terme de « création » d'entreprise doit donc ici être interprété avec précaution.

Les statistiques sur les créations d'entreprises publiées par l'IBSA dans ses tableaux sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » publiées par Statbel. La méthode servant à produire les statistiques « mensuelles » est totalement différente puisqu'elle reprend exhaustivement tous les assujettissements à la TVA observés au cours de l'année. Aucune comparaison entre ces deux types de statistiques ne peut dès lors être opérée. La méthode utilisée pour les statistiques « annuelles » est ici préférée car elle permet d'écarter les assujettissements qui correspondent à des mouvements purement administratifs.

C. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de créations d'entreprises en les classant selon différents critères¹⁴ : année, forme juridique, localisation géographique ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

• Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre de créations d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année qui ne l'étaient pas au 31 décembre de l'année précédente.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification

¹⁴ Les classifications selon la classe de taille sont également disponibles dans les bases de données de Statbel mais ces critères ne sont pas exploités actuellement dans les tableaux de l'IBSA.

disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

- **Forme juridique**

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon leur forme juridique et cette information provient de la BCE.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- personne physique ;
- société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- société coopérative (SC) ;
- association sans but lucratif (ASBL) ;
- etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- de la nature des activités ;
- des moyens de l'entreprise ;
- des critères légaux, tels que le capital de départ (au moins 61 500 € pour créer une SA) ou la nécessité de plusieurs fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC (minimum trois).

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut évoluer durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- par un passage de personne physique en personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.

- **Localisation géographique**

La localisation géographique des entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans cette BCE au 31 décembre de l'année¹⁵.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différents niveaux de détail sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes¹⁶.

Les entreprises dont l'adresse n'est pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale est située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

Les créations d'entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles pour lesquelles l'adresse de l'unité légale est connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises ayant obtenu la qualité d'assujetti à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

- **Section et division NACE-BEL (2008)**

Ce critère permet de classer les entreprises ayant acquis la qualité d'assujetti à la TVA selon le type d'activité économique qu'elles exercent. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus précis :

- les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99¹⁷ ;
- les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

¹⁵ Si une entreprise a déménagé au cours de l'année de sa création (ou plus précisément de son assujettissement à la TVA), ces statistiques ne donnent aucune information sur son adresse d'origine mais seulement sur son adresse au 31 décembre.

¹⁶ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille exprimée en nombre de salariés.

¹⁷ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

Si une entreprise exerce plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL qui lui est attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui génère la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur base d'un des critères de remplacement suivants :

- le chiffre d'affaires généré par activité ;
- la masse salariale par activité ;
- le nombre de personnes affectées par activité ;
- les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci génère moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce¹⁸.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

D. Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les créations d'entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent les créations de l'année précédente. Par exemple, les chiffres sur les créations d'entreprises de 2016 sont publiés en septembre 2017. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

¹⁸ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

E. Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

Outre ces remarques générales, les statistiques sur les créations d'entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles ne comptabilisent pas uniquement des nouvelles entreprises. Il est possible que des entreprises existant déjà depuis plusieurs années y apparaissent. C'est le cas notamment :

- d'entreprises qui auraient obtenu à nouveau la qualité d'assujetti après l'avoir perdu, volontairement ou non ;
- d'entreprises qui ont dû procéder à leur assujettissement car un changement législatif du code de la TVA a modifié leurs obligations sur ce point.

Concernant ce dernier cas de figure, il faut noter qu'une rupture de série importante est à signaler dans ces statistiques pour l'année 2014. Le nombre de créations d'entreprises observé cette année est particulièrement élevé car les avocats ont vu leurs principales activités perdre l'exonération de TVA dont elles bénéficiaient. La plupart d'entre eux ont dès lors été contraints d'obtenir un numéro de TVA auprès de l'administration fiscale, les faisant apparaître comme des créations d'entreprises dans les statistiques. Pourtant, il ne s'agissait presque jamais de nouvelles entreprises.

De tels changements législatifs ont principalement un impact sur le nombre de créations observé l'année où ils sont mis en œuvre. Ce chiffre ne peut dès lors jamais être comparé au nombre de créations observé les autres années. Toutefois, les statistiques des années qui suivent cette année de mise en œuvre sont également influencées puisque, par exemple, chaque avocat débutant ses activités sera comptabilisé comme une création d'entreprise alors que ce n'était pas le cas auparavant. Toujours dans l'exemple des avocats, les statistiques sur les créations d'entreprises des années 2015 et suivantes ne sont pas comparables à celles des années 2013 et précédentes.

Enfin, il convient de rappeler que ces statistiques sont établies sur la base de registres administratifs. Elles ne permettent pas de distinguer les créations « réelles » de nouvelles entreprises de celles qui correspondent, par exemple, à l'apparition de nouvelles unités légales suite à la réorganisation d'entreprises déjà existantes (filialisation, fusion...).

4.2. Cessations d'entreprises

A. Présentation de la source de données

Les statistiques sur les cessations d'entreprises proviennent des bases de données sur les entreprises assujetties à la TVA produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Elles sont établies sur base du contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette dernière est un registre administratif géré par le SPF Economie qui reprend toutes les données d'identification des entreprises qui exercent des activités en Belgique. Elle a été créée sur la base de la loi du 16 janvier 2003 et vise, en application du principe de collecte unique des données, à simplifier les procédures administratives des entreprises.

Les tableaux de l'IBSA sur les cessations d'entreprises reprennent uniquement les informations issues des bases de données relatives à l'évolution annuelle du nombre d'entreprises assujetties à la TVA. Des statistiques concernant l'évolution mensuelle du nombre de ces entreprises sont également publiées par Statbel, mais avec des critères de classification moins détaillés. Celles-ci ne sont pas exploitées dans les tableaux du site web de l'IBSA. Elles sont néanmoins disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

B. Contenu des tableaux

Le nombre de cessations d'entreprises présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales qui ne sont plus présentes en tant qu'assujettis à la TVA ([voir 2.2](#)) dans la BCE au 31 décembre d'une année, alors qu'elles l'étaient au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de cessations est donc établi en comparant l'état de la BCE au 31 décembre de deux années successives.

Cela signifie que sont comptabilisées toutes les entreprises qui ont perdu leur qualité d'assujetti à la TVA dans la BCE au cours d'une année alors qu'elles l'avaient au 31 décembre de l'année précédente. Cela concerne donc :

- des entreprises qui ont volontairement mis fin à leur assujettissement à la TVA et qui ont donc cessé leurs activités soumises à la TVA, temporairement ou définitivement ;
- des entreprises qui ont volontairement mis fin à toutes leurs activités, temporairement ou définitivement ;
- des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations vis-à-vis de l'administration de la TVA, par exemple la remise régulière des déclarations à la TVA, et qui sont donc radiées du registre des assujettis.

Le terme de « cessation » d'entreprise doit donc ici être interprété avec précaution.

Les statistiques sur les cessations d'entreprises publiées par l'IBSA dans ces tableaux sont exclusivement issues des statistiques « annuelles » publiées par Statbel. La méthode servant à produire les statistiques « mensuelles » est totalement différente puisqu'elle reprend exhaustivement toutes les radiations du registre des assujettis à la TVA observées au cours

de l'année. Aucune comparaison entre ces deux types de statistiques ne peut dès lors être opérée. La méthode utilisée pour les statistiques « annuelles » est ici préférée car elle permet d'écarter les cessations qui correspondent à des mouvements purement administratifs.

C. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de cessations d'entreprises en les classant selon différents critères : année, forme juridique, localisation géographique ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

(i) Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Le nombre de cessations d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises qui ne sont plus présentes dans la BCE avec le statut d'assujetti à la TVA au 31 décembre de cette année qui l'étaient au 31 décembre de l'année précédente.

Les séries statistiques annuelles sur les entreprises assujetties à la TVA publiées par Statbel sur la base des données de la BCE débutent en 2008. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2008 à l'année la plus récente disponible.

Une base de données analogue est également accessible auprès de Statbel pour les années 2003 à 2007 mais la source de ces données est différente et les critères de classification disponibles varient sur plusieurs points, rendant les comparaisons difficiles. Ces données ne sont dès lors pas présentées dans les tableaux du site web de l'IBSA.

(ii) Forme juridique

Ce critère permet de classer les entreprises assujetties à la TVA dans différentes catégories selon la forme juridique enregistrée à la BCE l'année de la cessation.

Les tableaux de cette section reprennent, entre autres, les formes juridiques les plus courantes telles que :

- personne physique ;
- société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS) ;
- société anonyme (SA) ou société en commandite par actions (SCA) ;
- société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- société coopérative (SC) ;
- association sans but lucratif (ASBL) ;
- etc.

Le créateur d'une entreprise a la liberté de choisir la forme juridique qui convient le mieux à la situation de l'entreprise, avec ou sans l'aide d'experts (comptables, notaires, etc.). Ce choix tient notamment compte :

- de la nature des activités ;
- des moyens de l'entreprise ;
- des critères légaux, comme le capital de départ d'au moins 61 500 € pour créer une SA ou la nécessité d'avoir minimum trois fondateurs dans le cadre d'une création d'une SC.

Lors de la création d'une entreprise, la plupart des entrepreneurs choisissent d'exercer leur activité en personne physique, alors que d'autres l'exercent en personne morale (permettant une distinction entre le patrimoine privé et celui de la société).

Toutefois, la forme juridique d'une entreprise peut avoir évolué durant la période d'activité de l'entreprise notamment :

- par un passage de personne physique en personne morale, qui implique la création d'une nouvelle entreprise (acquisition d'un nouveau numéro en personne morale) et généralement la cessation d'une autre (suppression du numéro acquis en personne physique) ;
- par un changement de forme juridique dans le cadre de la personne morale (passage d'une SPRL à une SA), sans modification du numéro d'entreprise acquis au préalable.

(iii) Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE au 31 décembre de l'année précédant celle de la cessation¹⁹.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différents niveaux de détail sont disponibles : régions, provinces, arrondissements et communes²⁰.

Les entreprises dont l'adresse n'était pas enregistrée dans la BCE sont reprises dans la catégorie « Localisation inconnue ».

Les entreprises ayant procédé à leur assujettissement à la TVA en Belgique mais dont l'adresse de l'unité légale était située à l'étranger sont reprises dans la catégorie « Étranger ».

¹⁹ Si une entreprise a déménagé au cours de l'année de sa cessation (ou plus précisément qualité d'assujetti à la TVA), ces statistiques ne donnent aucune information sur son adresse de destination mais seulement sur son adresse au 31 décembre de l'année précédant celle de la cessation.

²⁰ Le niveau communal n'est pas disponible pour les données réparties par classe de taille exprimée en nombre de salariés.

Les cessations d'entreprises classées dans la catégorie « Belgique » sont exclusivement celles pour lesquelles l'adresse de l'unité légale était connue et située dans une des trois régions du pays. Pour connaître le nombre total d'entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA en Belgique, il convient donc d'additionner les catégories « Belgique », « Étranger » et « Localisation inconnue ».

(iv) Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises ayant perdu leur qualité d'assujetti à la TVA selon le type d'activité économique qu'elles exerçaient avant la cessation. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus précis :

- les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99²¹ ;
- les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerçait plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL attribué correspond à l'activité principale, soit celle qui générerait la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur base d'un des critères de remplacement suivants :

- le chiffre d'affaires généré par activité ;
- la masse salariale par activité ;
- le nombre de personnes affectées par activité ;
- les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;

²¹ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

- l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci générerait moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce²².

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire la sous-classe. Ces données peuvent être trouvées directement sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

D. Période et fréquence de publication

À partir de 2016, Statbel publie les données annuelles concernant les cessations d'entreprises assujetties à la TVA aux environs du mois de septembre. Les chiffres concernent les cessations de l'année précédente. Par exemple, en septembre 2017 sont publiés les chiffres sur les cessations d'entreprises de 2016. Les tableaux de l'IBSA sont généralement actualisés au cours de l'automne.

E. Interprétation des données

Les statistiques de cette section ne concernent que les entreprises assujetties à la TVA. La plupart des remarques faites quant à l'interprétation des statistiques sur le nombre d'entreprises assujetties à la TVA sont donc valables ici aussi ([voir 2.5](#)).

Outre ces remarques générales, les statistiques sur les cessations d'entreprises doivent être interprétées en tenant compte du fait qu'elles ne comptabilisent pas uniquement des entreprises qui mettent définitivement fin à leur assujettissement à la TVA. Il est possible que des entreprises perdent leur qualité d'assujetti et l'obtiennent à nouveau ultérieurement.

De plus, l'assujettissement à la TVA de certaines entreprises dû à un changement législatif du code de la TVA supprimant leur exonération de TVA peut avoir un impact sur le nombre de cessations observé l'année suivant celle de leur assujettissement. A ce propos, il faut noter qu'une rupture de série est à signaler dans ces statistiques pour l'année 2015. Avant 2015, la plupart des avocats cessant leurs activités n'apparaissaient pas dans ces statistiques puisqu'ils étaient plus généralement absents du registre des assujettis à la TVA, leurs prestations n'y étant pas soumises. Depuis le changement législatif 2014, les avocats ont vu leurs principales activités perdre l'exonération de TVA et le nombre de cessations les concernant a significativement augmenté à partir de 2015. Les chiffres ne sont donc plus strictement comparables au nombre de cessations observé les années précédentes.

²² Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

Toutefois, les statistiques des années qui suivent cette année de mise en œuvre sont également influencées puisque, par exemple, chaque avocat cessant ses activités sera comptabilisé comme une cessation d'entreprise alors que ce n'était pas le cas auparavant.

Enfin, il convient de rappeler que ces statistiques sont établies sur la base de registres administratifs. Elles ne permettent pas de distinguer les cessations « réelles » d'entreprises de celles qui correspondent, par exemple, à la disparition d'unités légales en vue de la création d'une nouvelle entreprises (fusion...).

4.3. Faillites d'entreprises

A. Présentation de la source de données²³

Les statistiques sur les faillites proviennent des bases de données sur les faillites d'entreprises produites par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium).

Jusque fin 2014, les statistiques sur les faillites étaient établies sur la base des données provenant des tribunaux de commerce qui, depuis janvier 1998²⁴, se chargent d'envoyer des informations sur les faillites à Statbel. Ensuite ces informations étaient complétées par le répertoire des entreprises de cette même Direction.

Pour une question de simplification administrative, depuis 2015, les statistiques sur les faillites se basent d'abord sur le répertoire des entreprises de Statbel qui est ensuite complété par des informations sur les faillites d'entreprises provenant des tribunaux de commerce.

Les tableaux de l'IBSA sur le nombre de faillites d'entreprises reprennent uniquement les données annuelles obtenues en additionnant le nombre de faillites mensuelles. Ces dernières ne sont pas diffusées par l'IBSA via son site web mais sont disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

B. Contenu des tableaux

Une entreprise est en état de faillite lorsqu'elle ne dispose plus de suffisamment de liquidités (somme d'argent immédiatement disponible) pour payer ses dettes arrivant à échéance²⁵ et qu'aucune procédure de réorganisation judiciaire²⁶ n'est envisageable.

Une faillite est prononcée par le tribunal de commerce soit sur aveu de faillite, soit sur demande de procédure de faillite introduite par le ministère public ou par un/des créancier(s).

Dans le cadre d'une procédure de faillite, la gestion du patrimoine du failli est transférée à un curateur désigné par le tribunal de commerce. Celui-ci se chargera de la vente des actifs (biens mobiliers et immobiliers) du failli et de la répartition des fonds entre les créanciers.

Le nombre de faillites présenté dans les tableaux de cette section correspond plus précisément au nombre d'unités légales²⁷ pour lesquelles un jugement déclaratif de faillite a été prononcé par un tribunal de commerce.

²³ https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/metadata/T7.STAT_DTST_22.CTAC_ORG_1.DIFF_LVL_1.FR.pdf

²⁴ Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 relative aux faillites et de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire

²⁵ L'actif disponible n'est pas suffisant pour faire face au passif exigible

²⁶ La réorganisation judiciaire est une procédure (par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice) permettant de sauver les entreprises en difficulté financière. Cela permet à une entreprise en difficulté financière de ne pas mettre fin à son existence et donc de poursuivre son activité, pour autant qu'il soit encore possible de la sauver.

²⁷ Dans la BCE, cela correspond à chaque entité (personne physique ou personne morale) à laquelle un numéro d'entreprise unique a été attribué. Ce numéro sert d'identifiant officiel à l'entreprise, tel qu'imposé par la loi.

D'après la nouvelle loi du 11 août 2017 relative à « l'insolvabilité des entreprises »²⁸ dans le Code de droit économique, les entreprises qui peuvent faire faillite sont :

- celles qui ont cessé leurs paiements de manière persistante et ;
- dont le crédit se trouve ébranlé, manifesté par une perte de confiance des créanciers (exemple : refus d'octroi d'un financement bancaire).

Cette nouvelle loi implique une rupture statistique. En effet, le terme « entreprise » doit être interprété avec précaution car les statistiques sur les faillites portant sur les années avant 2018 reprenaient uniquement les entreprises commerciales²⁹. Néanmoins, depuis cette nouvelle loi relative à « l'insolvabilité des entreprises » entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018, le champ d'application de la faillite a été élargi. Le terme « commerçant » n'est plus d'application en matière de faillite et laisse place à celui d' « entreprise ». Désormais, en plus des commerçants, pourront faire faillite :

- les agriculteurs ;
- les ASBL ;
- et les professions libérales.

A la date de rédaction de ce document méthodologique, seuls quelques mois concernés par ce changement législatif sont disponibles. Si aucune augmentation significative n'est pour l'instant observée dans les statistiques, leur évolution doit être analysée prudemment car il est possible qu'elles soient influencées par ce changement.

C. Critères de classification

Les tableaux de cette section présentent le nombre de faillites d'entreprises en les classant selon différents critères : année, localisation géographique, classe de taille ainsi que section et division NACE-BEL (2008).

Bien que le nombre de faillites d'entreprises par forme juridique ne se retrouve pas dans les tableaux du site web de l'IBSA, cette information est publiée par Statbel et est disponibles sur demande expresse par e-mail (ibsa@perspective.brussels).

(i) Année

Toutes les statistiques publiées dans les tableaux de cette section le sont par année. Dans ces statistiques, une entreprise est considérée en faillite dès lors qu'un tribunal de commerce a rendu un jugement déclaratif de faillite la concernant. Le nombre de faillites d'entreprises pour une année donnée correspond au nombre d'entreprises ayant été déclarées en faillite au courant de l'année correspondante, et ce peu importe la date de clôture de la faillite.

²⁸ Cette nouvelle loi se compose, avec certains changements, de la loi sur les faillites du 8 août 1997 et de celle relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009.

²⁹ Selon l'article 2 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, les entreprises qui pouvaient faire faillite étaient les commerçants qui avaient cessé leurs paiements de manière persistante et dont le crédit se trouvait ébranlé. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1997080880

Les séries statistiques annuelles sur les faillites d'entreprises publiées par Statbel débutent en 2000. Selon les cas, les tableaux de l'IBSA reprennent dès lors soit la dernière année disponible, soit la période allant de 2000 à l'année la plus récente disponible.

(ii) Localisation géographique

La localisation géographique des entreprises ayant été déclarées en faillite s'effectue sur la base de l'adresse de l'unité légale indiquée dans la BCE à la date d'ouverture de la faillite.

Dans le cas d'entreprises composées de plusieurs unités d'établissement, seule l'adresse de l'unité légale (généralement le siège social pour les personnes morales et le domicile pour les personnes physiques) est prise en considération, et ce, même si l'essentiel des activités de l'entreprise s'exerce ailleurs.

Différents niveaux de détail sont disponibles dans les tableaux publiés par l'IBSA. En effet, ils proposent des ventilations par région, par province et par commune.

(iii) Classe de taille

Ce critère permet de déterminer la taille d'une entreprise sur base du nombre de travailleurs salariés qu'elle déclarait avant que le jugement déclaratif de faillite ne soit rendu. La taille de l'entreprise est établie par Statbel sur la base des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), auprès duquel les entreprises employant du personnel salarié en Belgique doivent régulièrement remettre des déclarations.

Les entreprises déclarées en faillite sont regroupées par classe de taille. Ces classes sont au nombre de 9, de la plus petite (de 0 à 4 travailleurs) à la plus grande (1 000 travailleurs et plus).

(iv) Section et division NACE-BEL (2008)

Ce critère permet de classer les entreprises ayant été déclarées en faillite selon le type d'activité économique qu'elles exerçaient avant la faillite. Les entreprises sont ici réparties selon la nomenclature NACE-BEL (2008). Il s'agit de la version belge, révisée en 2008, de la nomenclature statistique européenne des activités NACE.

La nomenclature NACE-BEL (2008) est structurée en cinq niveaux, du plus général au plus précis :

- les sections, identifiées par une lettre majuscule (de A à U) ;
- les divisions, identifiées par un nombre à deux chiffres de 01 à 99³⁰ ;
- les groupes, identifiés par un nombre à trois chiffres ;
- les classes, identifiées par un nombre à quatre chiffres ;
- les sous-classes, identifiées par un nombre à cinq chiffres.

Si une entreprise exerçait plusieurs activités économiques qui auraient dû être classées dans des catégories NACE-BEL différentes, le code d'activité NACE-BEL attribué correspond à

³⁰ Un certain nombre de codes ont été laissés libres pour permettre l'ajout de nouvelles divisions sans devoir procéder à une révision complète de la nomenclature.

l'activité principale, soit celle qui générerait la part la plus importante de la valeur ajoutée de l'entreprise.

En l'absence d'information sur la valeur ajoutée pour les différentes activités, l'activité principale se détermine sur base d'un des critères de remplacement suivants :

- le chiffre d'affaires généré par activité ;
- la masse salariale par activité ;
- le nombre de personnes affectées par activité ;
- les heures de travail consacrées par activité.

L'activité principale d'une entreprise est généralement déterminée suivant une méthode dite « de haut en bas ». Selon cette méthode, on procède successivement à :

- l'identification de la section principale parmi les sections couvertes ;
- l'identification de la division principale parmi celles présentes dans la section principale ;
- l'identification du groupe principal parmi ceux présents dans la division principale ;
- l'identification de la classe principale parmi celles présentes dans le groupe principal ;
- l'identification de la sous-classe principale parmi celles présentes dans la classe principale.

L'activité principale est celle de la sous-classe principale, même si celle-ci générerait moins de valeur ajoutée qu'une ou plusieurs autre(s) sous-classe(s) de l'entreprise écartée(s) suivant la méthode « de haut en bas ». Outre cette méthode, il faut tenir compte lors de certaines règles de classement spécifiques à certaines sections comme celle du commerce³¹.

Bien que les tableaux de cette section ne proposent une classification des entreprises que selon la section et/ou la division d'activité, ces données sont disponibles jusqu'au quatrième niveau, c'est-à-dire la classe. Ces données sont disponibles sur le site web de Statbel ou peuvent être fournies par l'IBSA sur demande expresse.

D. Période et fréquence de publication

Les tableaux de l'IBSA présentent les chiffres sur les faillites d'entreprises annuellement. Ceux-ci sont, en principe, disponibles pendant le premier trimestre de l'année et concernent les faillites d'entreprises qui ont été enregistrées au cours de l'année précédente.

³¹ Pour plus d'informations sur la méthode de classification par activité, voir le document suivant : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

E. Interprétation des données

Les statistiques de cette section concernent les entreprises soumises à la loi relative aux faillites et reprennent donc :

- uniquement les entreprises commerciales jusqu'en avril 2018 ;
- les agriculteurs, les ASBL et les professions libérales en plus des entreprises commerciales depuis mai 2018.

Les changements de législation effectués dans le Code du droit économique en matière de faillite engendrent des ruptures de série qui doivent impérativement être prises en considération pour l'analyse de l'évolution du nombre de faillites ([voir « 4.3.B. Contenu des tableaux »](#)).

Il faut également tenir compte du fait que l'attitude des tribunaux de commerce peut influencer le nombre de faillites d'entreprises. En effet, une sévérité de leur part pourrait provoquer une augmentation de faillites d'entreprises.

Par ailleurs, les changements de conjoncture économique influencent entre autres le nombre de faillites d'entreprises : une évolution positive de la situation économique entraînera, a priori, une diminution du nombre d'entreprises en difficulté. Cette statistique, une fois les ruptures de série et les variations saisonnières neutralisées, est un indicateur qui peut donc être utilisé pour faire des analyses conjoncturelles.



Références

- BLOOM, Virginie, 2017. *Petit manuel de la faillite*. België : GUIDE BUSINESS DU BARREAU DE LIEGE.
- CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, 2018. *L'enseignement : le rôle des communes en matière d'enseignement* [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,2269.htm> > (consulté le 12 juin 2019).
- CONSEIL EUROPÉEN, 2003. *Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/7ca997d0-6824-4ef3-8792-ca6ad648d281/language-fr> > (consulté le 16 avril 2019).
- CORNIL, Pierre, 2018. *Le Livre XX du Code de Droit Economique et les professions libérales*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-en-general/le-livre-xx-du-code-de-droit-economique-et-les-professions-liberales/> > (consulté le 12 juin 2019).
- IEC, 2014. *Codac : Codex for Tax & Accountany professionals*. Belgique : HANS SUIJKERBUIJK.
- JUSTEL, 2017. *Loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique*. [En ligne]. Disponible sur : < http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017081114&table_name=loi > (consulté le 16 avril 2019).
- NOTAIRE.BE, 2019. *Transformations de sociétés*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.notaire.be/societes/identification-de-la-societe/forme-de-la-societe/transformations-de-societes> > (consulté le 16 avril 2019).
- ONSS, 2018. *Aperçu*. [En ligne]. Disponible sur : < <http://www.onssrszls.fgov.be/fr/statistiques> > (consulté le 16 avril 2019).
- ONSS, s.d. *Données statistiques concernant l'emploi par lieu de travail - compléments*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/donnees-statistiques-concernant-lemploi-par-lieu-de-travail-compl> > (consulté le 16 avril 2019).
- ONSS, 2018. *Petites et moyennes entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/petites-et-moyennes-entreprises> > (consulté le 16 avril 2019).

- ONSS, 2019. *Répartition des postes de travail par lieu de travail*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.onss.fgov.be/fr/statistiques/publications/repartition-des-postes-de-travail-par-lieu-de-travail> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *L'identification à la TVA*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/lidentification-la-tva> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Les formes de sociétés*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/les-formes-de-societes> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Démarches auprès d'un guichet d'entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Contenu de la Banque-Carrefour des Entreprises*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/contenu-de-la-banque-carrefour> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2019. *Choisir le statut juridique d'une entreprise*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/choisir-le-statut-juridique> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, 2018. *Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF FINANCES. *Faillite*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://finances.belgium.be/fr/pai/faillite-et-liquidation#q5> > (consulté le 16 avril 2019).
- SPF FINANCES - ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS, 2005. *Déclaration de cessation d'activité en matière de T.V.A.* [En ligne]. Disponible sur : < <https://eservices.minfin.fgov.be/mym-api-rest/finform/pdf/1116> > (consulté le 16 avril 2019).

- SPF JUSTICE, 2019. *Réorganisation judiciaire et faillite*. [En ligne]. Disponible sur : < https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/insolvabilite/reorganisation_judiciaire_et > (consulté le 16 avril 2019).
- STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2019. *Evolution annuelle des entreprises assujetties à la tva*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/entreprises-assujetties-la-tva/evolution-annuelle-des-entreprises-assujetties-la#documents> > (consulté le 16 avril 2019).
- STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2019. *Faillites*. [En ligne]. Disponible sur : < <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/faillites#documents> > (consulté le 16 avril 2019).
- STATBEL (DIRECTION GENERALE STATISTIQUE - STATISTICS BELGIUM), 2011. *NACE-BEL Nomenclature d'activités*. [En ligne]. Disponible sur : < https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf > (consulté le 16 avril 2019).